

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AP 8.1.95

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
numéro d'appel : 04 77 48 48 95
BM/NP

Dossier n° 18410

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié autorisant la Société RENAULT-VEHICULES-INDUSTRIELS à exploiter à ANDREZIEUX-BOUTHEON - ZI la Gouyonnière, une installation classée dans le domaine de l'industrie automobile,

VU la déclaration du 16 octobre 1998 de la Société ZF BOUTHEON SA relative aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation susvisée en ce qui concerne notamment l'activité de traitement de surfaces ainsi que le changement de raison sociale de l'exploitant,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 20 novembre 1998,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 14 décembre 1998,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant présentent un caractère notable et qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er- Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1982 modifié est remplacé par le tableau suivant :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage. La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 15 500 kW	2560 1 ^{re}	A
Emploi de liquide halogéné en quantité comprise entre 200 l et 1 500 l	400 l	1175 2 ^{ème}	D
Installations de grenaillage. la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations étant inférieure à 20 kW	4 postes (2 de 1 kW et 2 de 6 kW) < 20 kW	2575	N C
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance de courant continu, utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Chargeurs répartis en façade et en postes fixes pour atelier flexible 3 zones de puissance 26 kW et 25 kW	2925	D
Métallisation par pulvérisation de molybdène	Pulvérisation de 46,5 kg/jour Point de fusion = 2 500°C	2567	A
Atelier de traitements thermiques (trempe, recuit revenu)	7 installations de trempe à l'eau par induction haute fréquence : 4 fours	2561	D
Stockage et emploi d'acétylène dissous. La quantité présente étant comprise entre 100 kg et 1 t	780 kg	1418 3 ^{ème}	D
Dépôts de liquides inflammables. La quantité équivalente stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³	1 x 310 m ³ de fioul lourd = 150 t quantité équivalente : 21 m ³ 1 dépôt de méthanol : quantité équivalente : 16 m ³ autres liquides inflammables : 10 m ³	1430 1432	D

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de compression. La puissance absorbée étant > 500 kW	2 compresseurs d'air : 500 kW et 260 kW	2920 2 ^{ème}	A
Cabine peinture application par pulvérisation, la quantité maximale de produits utilisés est comprise entre 10 kg/j et 100 kg/j	50 l/j = 50 kg/j de rouge enduro type alkyde Etuve pour séchage peinture : T° C > 80° C	2940	D
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité maximale susceptible d'être présente et comprise entre 2 t et 200 t	3 000 kg en cuve extérieure	1220 3 ^{ème}	D
Ammoniac liquéfié - Stockage en bouteilles de capacité de moins de 50 kg. La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 150 kg et 5 t	200 kg	1136	D
Installations de combustion. La puissance thermique installée étant supérieure à 20 MW	Chaudières chauffage atelier : puissance installée : 3 288 kW Chaudière de chauffage ateliers : puissance installée : 228 kW Chaufferie bureaux : puissance installée : 930 kW Chauffage SAS gaz naturel : puissance installée : 400 kW Générateurs d'air : puissance installée : 2 x 523 kW 1 chaudière de 10 000 th/h = 11,63 MW mixte gaz et fioul lourd et 1 de 5 000 th/h à gaz = 5,8 MW Total : 23320 kW	2910 A	A
Traitement des métaux et matières plastiques, le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 l et 1 500 l : installation de contrôle des brûlures de rectification par attaque acide	900 l	2565 2 b	D

Article 2

L'arrêté préfectoral du 26 avril 1982 modifié est complété par les prescriptions suivantes, relatives à l'exploitation d'une chaîne de traitement de surfaces par attaque acide:

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

.../...

2.1 Pollution des eaux :

2.1.1 Rejet d'eaux résiduaires:

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.3.

2.1.2 Prévention des pollutions accidentelles:

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif interdisant tout retour d'eaux vers le réseau (diconnecteur..)

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3 Consignes:

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.1.4 Schéma des circuits d'eaux:

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

2.2 Pollution de l'air

2.2.1 Captation , épuration:

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le débit d'aspiration sera d'au moins 8000 Nm³/h

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.2.2

.../...

2.2.2 Valeurs limites:

La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm

Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm

Les effluents extraits des dévésiculeurs sont traités conformément à l'article I-4: "pollution des eaux" de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982

2.2.3 autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.3 Déchets:

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (article 2.1.2) doivent être respectées.

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service des tiers : il s'assure du caractère adaptés des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité au moins annuelle, définie dans l'arrêté d'autorisation à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

.../...

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

2.4 Sécurité

Outre les prescriptions générales figurant à l'article I-6: "risques d'incendie et d'explosion" de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1982, l'installation sera équipée:

- d'une détection gaz du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.
- d'une détection de feu associée à une alarme, commandant l'arrêt de l'installation et un dispositif d'extinction automatique
- d'une détection de dysfonctionnement du ventilateur d'extraction, commandant l'arrêt de l'installation et l'alarme

Article 3- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHÉON et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le - 8 JAN. 1999

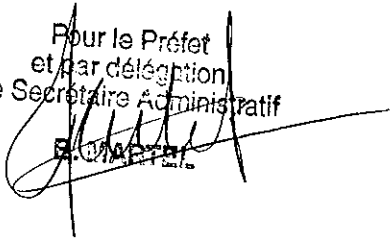
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. Michel DESSEIGNE
ZF BOUTHEON SA
ZI La Gouyonnière
42166 - ANDREZIEUX-BOUTHEON Cedex
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- X - M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives
- Chrono

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Administratif


B. CHAPPEL